



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale
de la protection des populations

Lyon, le 26 FEV. 2018

Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPEI/RH

ARRÊTÉ DE MISE EN DEMEURE

*Le Préfet de la Zone de Défense et de
Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes
Préfet du Rhône*

VU le code de l'environnement, notamment son article L 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 avril 1997 modifié régissant le fonctionnement des activités de la SOCIÉTÉ DU DÉPÔT DE SAINT-PRIEST dans son établissement situé 16-24, rue des Pétroles à SAINT-PRIEST ;

VU le rapport du 14 décembre 2017 de la direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU le courrier adressé à l'exploitant le 1 février 2018 dans le respect des dispositions de l'article L 514-5 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une visite sur les lieux a permis à l'inspection des installations classées de constater les irrégularités suivantes :

- la SOCIÉTÉ DU DÉPÔT DE SAINT-PRIEST n'a pas mis en état la cuvette de rétention C3 dans les conditions imposées par l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé,

- l'exploitant n'a pas procédé au contrôle et à l'entretien des canons intégrés et utilisés dans le cadre de la stratégie de lutte contre l'incendie du site ;

CONSIDÉRANT, donc que la SOCIÉTÉ DU DÉPÔT SAINT-PRIEST ne respecte pas, pour son établissement de Saint-Priest, les dispositions de l'article 22.1.1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié précité ainsi que celles de l'article 43-3-9 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2015 ;

CONSIDÉRANT, en outre, que l'exploitation de l'installation en cause, dans des conditions irrégulières, peut présenter des dangers et inconvénients pour l'environnement ;

CONSIDÉRANT, dans ces conditions, qu'il convient d'exiger de l'exploitant de respecter strictement les dispositions réglementaires rappelées ci-dessus ;

CONSIDÉRANT, dès lors, qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L-171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La SOCIÉTÉ DU DÉPÔT DE SAINT-PRIEST, 16-24, rue des Pétales à SAINT-PRIEST, est mise en demeure dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de respecter les dispositions de l'article 22.1.1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susmentionné concernant l'étanchéité de la cuvette de rétention C3 ;
- de respecter les dispositions de l'article 43-3-9 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2015 concernant le contrôle et l'entretien des canons intégrés et utilisés dans le cadre de la stratégie de lutte contre l'incendie du site. L'exploitant devra :
 - réaliser des tests d'entretien de ces canons ;
 - transmettre à l'inspection des installations classées les justificatifs de ces tests d'entretien dès leur réalisation.

ARTICLE 2 :

Faute par l'exploitant d'obtempérer à cette injonction, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la réglementation en vigueur sur les installations classées.

ARTICLE 3 :

Délai et voie de recours (articles L 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

ARTICLE 4 :

Le préfet, secrétaire général de la préfecture, préfet délégué pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice Régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-PRIEST,
- à l'exploitant.

Lyon, le **26 FEV. 2018**

Le Préfet,

Le préfet
Secrétaire général
Préfet délégué pour l'égalité des chances

Emmanuel AUBRY

